



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers

ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE SAGEM DEFENSE SECURITE
Commune de DOMERAT

N° 1740114

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2002 autorisant la société SAGEM SA à exploiter une unité de fabrication de composants et systèmes complexes mécaniques, électroniques, optiques, hydrauliques ainsi que des éléments comportant des éléments pyrotechniques ;

VU le courrier du 7 juin 2005 par lequel la société SAGEM informe l'administration du changement de raison sociale qui devient SAGEM Défense Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société SAGEM Défense Sécurité à exploiter une unité de fabrication de dispositifs inertiels utilisés dans les systèmes de navigation aérienne ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAGEM Défense Sécurité le 16 avril 2014 en vue de régulariser la situation de ses établissements et d'obtenir une autorisation d'exploiter unique pour ses deux unités ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SAGEM Défense Sécurité par courrier du 13 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société SAGEM Défense Sécurité est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Domérat en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAGEM Défense Sécurité est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations qu'elle exploite à Domérat.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2531 a)	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l
2565 – 2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 246 247 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 en date de janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

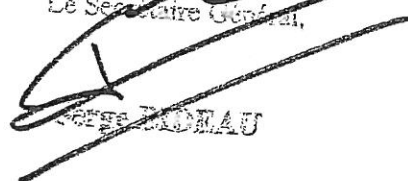
Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Domérat, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original.

Fait à Moulins, le 15 JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Corse DUBEAU